



**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

Décision n° 2024-291

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestions,

VU la convention d'adhésion au socle commun de compétences proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Considérant la nécessité de bénéficier des missions visées à l'article L.452-39 du code de la fonction publique constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat du Conseil Médical unique, assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, référent laïcité,

DECIDE

DE SIGNER la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes,

DIT que cette dépense est inscrite au Budget de la commune,

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois
Le 18 décembre 2024.

Le Maire,
Frédéric PETITTA